



## Organisme de Sélection de la race Bretonne Pie Noir

# STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive de l'Union Bretonne Pie Noir réunie le 31 Octobre 2018 à Rostrenen.

-----

### TITRE 1 – DENOMINATION - SIEGE - OBJET

#### • Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions du règlement zootechnique européen (RZE) N° 2016/1012 du 8 Juin 2016, il est constitué une association régie par la loi 1901 appelée « **Union Bretonne Pie Noir** » entre les éleveurs de la race bovine Bretonne Pie Noir et les personnes physiques ou morales, associations ou organismes agricoles adhérents aux présents statuts. Cette association est agréée organisme de sélection de la race Bretonne Pie Noir à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2018 et prend la suite de l'association Union Bretonne Pie Noir agréée Organisme de Sélection par l'Arrêté du 24 novembre 2014 relatif à l'agrément des organismes de sélection des ruminants et des porcins.

#### • Article 2 - Siège

Le siège de l'association est fixé au GIE Elevages de Bretagne – Maison de l'Agriculture – Rue Maurice le Lannou – CS 64240 – 35042 Rennes Cedex. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale ordinaire étant toutefois nécessaire.

#### • Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

#### • Article 4 - Objet

A compter du 1er novembre 2018, dans le cadre de son agrément en tant qu'organisme de sélection agréé au sens du règlement (UE) n°2016/1012 et de l'approbation du programme de sélection en race bovine Bretonne Pie Noir par le Ministère en charge de l'Agriculture, l'association a pour objet la réalisation de missions réglementaires.

##### ➤ Les missions réglementaires

D'une manière générale, cette association assure les fonctions d'orientation et de représentation de la race bovine Bretonne Pie Noir. Elle veille à la cohérence des actions qui concourent à la sauvegarde de la race, mises en place avec les éleveurs français utilisant la Bretonne Pie Noir à la fois en semences, en reproducteurs de monte naturelle ou embryons.

Plus précisément, l'Union Bretonne Pie Noir a la responsabilité de :

**1° La définition et la mise en œuvre, sur l'ensemble du territoire français, d'un programme de sélection** avec l'ensemble des animaux de type racial « Bretonne Pie Noir », de code race « Bretonne Pie Noir », ainsi que tous les produits dont, au minimum, un des parents appartient à l'une des catégories susnommées.

A cet effet, l'Union Bretonne Pie Noir :

- Définit les caractéristiques détaillées de la race ;
- Propose un plan d'accouplements raisonnés pour chaque adhérent de l'association afin de maîtriser l'augmentation de la consanguinité et la variabilité génétique de la race ;
- Organise la gestion du renouvellement des reproducteurs mâles disponibles à l'insémination ;
- Organise la concertation des opérateurs, en vue de la cohérence des actions qui concourent à la sauvegarde de la race.

## **2° La tenue du livre généalogique**

A cet effet, l'Union Bretonne Pie Noir :

- Etablit les critères de définition des différents niveaux de qualification au sein des deux sections réglementaires du livre généalogique ;
- Définit les caractéristiques phénotypiques et génétiques de la race, qui servent notamment à rattacher à la section annexe du livre généalogique les animaux présents à titre initial ;
- Affecte les reproducteurs de race pure, au sens de la réglementation communautaire applicable, à la section principale du livre généalogique ;
- Est seul habilité à enregistrer dans le système national d'information génétique concerné toute information officielle relative à des animaux ou à leur matériel de reproduction provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers ;
- A accès, pour ses missions réglementaires, aux données partagées du système national d'information génétique relatives à la population concernée ;
- Est responsable de la délivrance de tout document relatif à ses missions, en particulier du document individuel agréant les données individuelles, dénommé certificat généalogique, prévu par la réglementation communautaire applicable.
- Est habilité à gérer les animaux de la race pour laquelle l'organisme de sélection est agréé et appartenant à des éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé hors du territoire français.

## **3° La Certification de la Parenté Bovine pour la race bovine Bretonne Pie Noir**

A cet effet, l'Union Bretonne Pie Noir :

- Définit et met en œuvre les modalités d'affectation déductive du code race « Bretonne Pie Noir » et la confirmation, en l'absence d'informations certifiées de parenté, du type racial « Bretonne Pie Noir » ;
- Organise la réalisation de la Certification de la Parenté Bovine pour l'ensemble des éleveurs de la race qui en feraient la demande ;
- Assure, par tout moyen approprié, le contrôle du bon fonctionnement de la mise en œuvre

- de la Certification de la Parenté Bovine chez les éleveurs de la race ;
- S'assure de la transmission des données de la Certification de la Parenté Bovine des éleveurs de la race, dans le système national d'information génétique concerné.

#### **4° La réalisation du Contrôle de Performances**

A cet effet, l'Union Bretonne Pie Noir :

- Définit la liste détaillée des données de performances à collecter dans le cadre du Programme de Sélection de la race ;
- Organise la réalisation du contrôle de performances pour l'ensemble des éleveurs de la race qui en feraient la demande ;
- Assure, par tout moyen approprié, le contrôle du bon fonctionnement de la mise en œuvre du contrôle de performances chez les éleveurs de la race ;
- S'assure de la transmission des données du contrôle de performances des éleveurs de la race, dans le système national d'information génétique concerné.

#### **5° L'évaluation génétique**

A cet effet, l'Union Bretonne Pie Noir :

- Définit la liste détaillée des évaluations génétiques à calculer dans le cadre du programme de sélection de la race ;
- Organise le calcul des évaluations génétiques pour l'ensemble des éleveurs participant au programme de sélection de la race ;
- Assure, par tout moyen approprié, le contrôle du bon fonctionnement du calcul des évaluations génétiques de la race ;
- S'assure de la transmission des résultats du calcul des évaluations génétiques, dans le système national d'information génétique concerné.

#### **6° La diffusion des résultats des évaluations génétiques**

A cet effet, l'Union Bretonne Pie Noir :

- Définit la liste détaillée des résultats des évaluations génétiques à diffuser dans le cadre du programme de sélection de la race ;
- Définit le rythme de diffusion des résultats des évaluations génétiques dans le cadre du programme de sélection de la race ;
- Organise la diffusion des résultats des évaluations génétiques pour l'ensemble des éleveurs participant au programme de sélection de la race ;
- Assure, par tout moyen approprié, le contrôle du bon fonctionnement de la diffusion des résultats des évaluations génétiques de la race.

**7° L'émission et la cession des certificats zootechniques** accompagnant les animaux reproducteurs, inscrits dans le livre généalogique tenu conformément à son agrément, et leurs produits germinaux.

Plus généralement, l'Union Bretonne Pie Noir a la responsabilité de la réalisation de toutes actions relevant de sa qualité d'organisme de sélection agréé, définies par le règlement (UE) n°2016/1012.

En tant qu'organisme de sélection agréé par le Ministère en charge de l'Agriculture, l'Union Bretonne Pie Noir représente la race Bretonne Pie Noir auprès des pouvoirs publics (régionaux, nationaux, européens), des interprofessions, des organismes techniques, en particulier l'INRA et

l'Institut de l'Élevage, et des organismes professionnels français et étrangers.

L'Association peut confier, après accord du Ministère chargé de l'agriculture, l'exécution d'une partie de ses missions réglementaires à un organisme tiers. L'Association conserve la responsabilité de l'exécution des missions déléguées.

Cette association a également des missions confiées par ses membres.

➤ Missions confiées par les membres

Les membres actifs de l'association conviennent de lui confier pour missions :

- D'animer le réseau d'éleveurs de Bretonne Pie Noir ;
- De conduire ou participer, en collaboration avec toute structure compétente, des programmes de recherche appliquée et de recherche de références en rapport avec la race ;
- D'orienter et de coordonner les actions de sélection (choix des pères et mères à taureaux, accouplements raisonnés, normes d'admission des mâles à l'entrée de la station de collecte de semences, ...)
- De mettre en œuvre l'ingénierie spécifique de la morphologie raciale. A cet effet, si nécessaire, l'Union Bretonne Pie Noir peut être amené à :
  - Choisir les postes des tables de pointage et est responsable de la formation des agents habilités en vue de réaliser ce pointage ;
  - S'assurer de la bonne organisation de la collecte et de l'enregistrement des données de morphologie par les différents organismes qui la réalisent et qui enregistrent ces informations dans le système national d'information génétique concerné.
- D'effectuer la promotion de la race et du programme de sélection ;
- De mettre en place toute politique de communication propre à la race, et ainsi d'organiser et de participer à un certain nombre de manifestations ;
- De mettre en œuvre tous les moyens de communication interne à la race ;
- D'aider par tous les moyens appropriés l'élevage, les achats et les ventes de reproducteurs ;

Cette énumération peut être complétée sur décision du Conseil d'Administration.

## **TITRE 2 - MEMBRES - REPARTITION - ADMISSION - RADIATION**

### **• Article 5 - Membres**

Peuvent faire partie de l'organisme de sélection :

- ✓ Les éleveurs, personnes physiques ou morales élevant des animaux de la race, possédant un numéro de cheptel et respectant la réglementation en matière d'identification bovine,
- ✓ Les opérateurs reconnus pour collecter, stocker et diffuser la semence de taureaux de la race ainsi que les opérateurs chargés de la collecte d'embryons,
- ✓ Les organismes agricoles en charge de l'identification, de la certification de parenté bovine, du contrôle des performances,
- ✓ Les instituts techniques ou de recherche et toutes personnes physiques représentant une autorité scientifique reconnue,
- ✓ Les collectivités territoriales ou gestionnaires d'espaces naturels apportant leur soutien à la race, ou utilisatrice de cette dernière,

- ✓ Toutes associations ou organismes partageant les mêmes valeurs ou objectifs que l'association et qui par leurs compétences, actions, soutien peuvent servir les intérêts de la race,
- ✓ Toute personne souhaitant apporter son soutien à l'association et encourager la sauvegarde de la race en tant que membre sympathisant.

#### • Article 6 - Répartition

Les membres de l'association sont répartis en 4 collèges constitutifs de l'association :

- ✓ Collège 1 : éleveurs
- ✓ Collège 2 : opérateurs de collecte et diffusion de semences (IA)
- ✓ Collège 3 : partenaires
- ✓ Collège 4 : membres sympathisants.

NB: La répartition en 4 collèges constitutifs pourra être modifiée et élargie au besoin à d'autres collèges, sur décision du conseil d'administration qui se prononce dans un délai de 6 mois et fait ratifier par l'assemblée générale ordinaire.

#### • Article 7 - Admission

Les conditions d'admission sont précisées dans le règlement intérieur qui complète les présents statuts.

#### • Article 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Décès,
- ✓ Démission formulée par lettre recommandée auprès du président,
- ✓ Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, le membre concerné ayant préalablement été appelé à s'expliquer.
- ✓ La démission ou la radiation prend effet à compter du jour de réception du courrier recommandé ou à la date de réunion du conseil d'administration.

### TITRE III - FINANCEMENT

#### • Article 9 - Les ressources de l'association sont constituées par:

- ✓ Les cotisations de ses membres,
- ✓ Les subventions qui peuvent lui être allouées par la CEE, l'Etat, les collectivités territoriales,
- ✓ Les revenus et intérêts des biens propres à l'association,
- ✓ Les dons et legs,
- ✓ D'une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi.

## • Article 10 - Comptabilité

- ✓ L'association est tenue au respect des dispositions du plan comptable général,
- ✓ Dans le cadre de ses missions d'Organisme de Sélection, l'association s'engage à tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier les recettes et dépenses relevant de ses missions réglementaires.

## • Article 11 - Cotisations

Le barème des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

## TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ASSEMBLEE GENERALE

### • Article 12 - Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus parmi les membres des différents collèges.

Collège 1 : Eleveurs - 8 membres : Lors de l'assemblée générale le collège éleveurs élira 8 administrateurs titulaires et 8 administrateurs suppléants. Ils seront tous invités à siéger au conseil d'administration.

Collège 2 : Opérateur de collecte et diffusion de semences IA : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Collège 3 : Structures partenaires : 3 membres titulaires et 3 suppléants.

Collège 4 : Membres sympathisants : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant.

Dans les collèges 2 et 3, les membres sont nécessairement des personnes morales.

Ces membres seront élus au sein de leur propre collège lors de l'assemblée générale ordinaire. Le nombre d'administrateurs pourra être modifié sur proposition du conseil d'administration. Toute modification devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- ✓ un président
- ✓ un ou plusieurs vice-présidents
- ✓ un secrétaire
- ✓ un trésorier

Le bureau est renouvelable tous les ans. Le président est obligatoirement issu du collège éleveurs. Il est élu, tout comme les autres membres du bureau, par l'ensemble des membres à voix électives des différents collèges représentés au conseil d'administration.

Les membres de chaque collège siégeant au conseil d'administration sont élus pour 1 an renouvelable.

### • Article 13 - Fonctionnement du conseil d'administration

- ✓ Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an et toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation du président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.
- ✓ Les convocations sont adressées par courrier électronique au minimum quinze jours à l'avance.
- ✓ Le conseil d'administration délibère valablement s'il réunit au moins 50% de ses membres (présents ou représentés par les suppléants), tous collèges confondus.
- ✓ Les décisions sont prises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés par un suppléant, tous collèges confondus. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ✓ La suspension de séance pour réunion de collège est de droit à la demande d'un administrateur titulaire ou suppléant.
- ✓ Le conseil peut faire appel, en cas de besoin, à des compétences extérieures à l'association et s'adjoindre le concours rétribué de personnes ou services extérieurs.
- ✓ Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement et/ou de remplacement.

### • Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de tous les collèges définis dans l'Article 13. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, envoyée au minimum quinze jours avant la date fixée. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé à l'élection des membres siégeant dans chacun des collèges.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, tout membre ne pouvant disposer de plus de deux voix la sienne comprise. Seuls les membres à jour de leur cotisation prennent part au vote.

NB : à l'issue de l'assemblée générale, le bureau reste en exercice jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau dans les 2 mois qui suivent.

### • Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir (modifications de statuts), ou bien à la demande de la moitié des membres adhérents, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée doit être composée au moins de la moitié des adhérents (présents ou représentés). Si ce quorum de 50% n'est pas atteint, l'assemblée est reconvoquée, à quinze jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR -DISSOLUTION

### • Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration est chargé de la rédaction d'un règlement intérieur prenant en compte différents points non développés dans les statuts et d'y apporter toutes modifications qu'il jugerait utile. Le règlement intérieur doit être ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

### • Article 17 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est reconvoquée quinze jours plus tard au minimum. Elle peut alors statuer à la majorité des présents ou des représentés. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu sera attribué à un ou plusieurs organismes œuvrant dans l'intérêt de la race ou poursuivant les mêmes objectifs.

A Rostrenen, le 31 Octobre 2018.

La Présidente,

Le trésorier,

Eglantine TOUCHAIS

Didier SCHNEEGANS